



Louis Napoléon par la grâce de
Dieu et la volonté nationale empereur
des français à tous présents et à venir
salut savoir faisons que.



L'an mil huit cent cinquante
cinq et le vingt quatre juin en notre
étude au lieu de Lamontau, pardevant
nous Hippolyte Alexandre Lebrjat
notaire public à la résidence du lieu et
mairie de Cantoin Canton de Ste. Genevieve
Département de l'Aveyron soussigné présents
les témoins bas nommés, a comparu
M. Michel Sirvain ancien militaire retraité
Domicilié en la ville de Louboye résidant
dans ce moment au village de Labehoue
mairie de Lacabar, lequel a par ces
présentes vendu, cédé, remis et transporté
à titre de vente pure simple et à jamais
irrévocable avec promesse de faire valoir,
jouir et garantir à peine de tous dépens
dommages et intérêts au sieur Pierre Jean
Sivain son frère propriétaire habitant
au susdit village de Labehoue. iii présent est.

et acceptant tous ses droits légitimes
paternels et maternels qui lui sont échus
par le décès de Pierre Sivain et de
Ecile Besombes leur père et mère
communs. Les dits droits en quoiqu'ils
consistent ou puissent consister, intérêts
et restitutions des fruits et mobiliers sans
en rien excepter ni réserver. Le présent
transport demeure fait et consenti par
le dit Michel Sivain au dit Pierre
Jean Sivain moyennant le prix et somme
de mille francs en diminution de laquelle
somme le dit Pierre Jean Sivain a tout
présentement compté au dit Michel Sivain
celle de quatre cents francs dont quitte
d'autant et à l'égard de la somme
des six cents francs restants le dit
Pierre Jean Sivain a promis les payer
au dit Michel Sivain son père dans six
ans à dater de ce jour avec cependant intérêt
à trois pour cent. Et au moyen de ce-dessus
le dit Michel Sivain s'est désisté et

Examine au bureau des hypothèques à expiration
 le deux juillet 1888 vol. 149 n° 17 et fol. 151
 Doffin vol. 140 n° 216. non pour tout droit greffe franc
 quatrevingt centimes. Le Conservateur

9.4.88

Ouvrue de la propriété possession et jouissance
 des dits droits paternels et maternels et en a
 saisi et vété le dit pierre-jean sirvain qui
 pourra à l'avenir en jouir et disposer
 comme il avisera à la charge par lui d'en
 payer désormais les impositions et à l'exécution
 des présentes, le dit Michel sirvain obligé et
 hypothéqué tous ses biens présents et futurs
 et principalement ceux par lui ci-dessus
 vendus. Tout acte fait et lu aux
 parties en présence des sieurs Jean rouquari
 et pierre-jean faumiers propriétaires
 habitant au susdit lieu de Lamontou
 soussignés avec toutes parties et nous notaire
 requis les parties ont déclaré qu'il n'existant pas
 de dette dans les dites successions. Sirvain,
 Sirvain rouquari, faumiers et Lebryal notaire
 Sigs au registre.

Enregistré à St. Genest le vingt huit juin
 1888 f° 173 v. 1 et 8 reçu cinquante cinq
 francs et deime cinq francs cinquante centimes

Reçu main d'œuvre - n° 14
 25
 10
 146
 88
 144

4.87

Pièce reçue signée

Commandons et ordonnons à tous
huissiers sur ce requis de mettre le
présent à exécution ; à nos procureurs
généraux et à nos procureurs impériaux
près les tribunaux de première instance
de tenir la main à tous commandants
et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse
a été délivrée au sieur Pierre Jean Laitier
par le notaire soussigné

En notre étude le vingt neuf juin
mil huit cent cinquante cinq

Spécial




Notaire
à Paris
Laitier
Pierre Jean

Le 29 juin 1855

116.6.25
1350-149-17

sur 600

2 juil 1855

in 2 febr 1855